

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO .....	} 9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN .....		} 15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE .....						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....	} 10.000	} 10.000	} 10.000	} 10.000	} 10.000	} 10.000
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR .....						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....		19.500	7.500	12.000	850	950

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé ..... 1650

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé ..... 1650

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé ..... 1651

#### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n°6050 du 13 octobre 2005 portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Likouala ..... 1651

Arrêté n°6051 du 13 octobre 2005 portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres des plateaux ..... 1651

Arrêté n°6052 du 13 octobre 2005 portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Cuvette-ouest ..... 1651

Arrêté n°6053 du 13 octobre 2005 portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres du Niari ..... 1651

Arrêté n°6054 du 13 octobre 2005 portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Bouenza ..... 1652

Arrêté n°6055 du 13 octobre 2005 portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Lékoumou ..... 1652

#### ANNONCES

Associations ..... 1652

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

**Par arrêté n°6059 du 13 octobre 2005**, Mlle **QUENARD (Marie Joséphine Françoise)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommée administrateur en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

REVISION DE SITUATION

**Par arrêté n°6049 du 13 octobre 2005**, la situation administrative de M. **BANZOUZI-MOUANGA (Jean Claude)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

*Catégorie I, échelle 2*

Promu au grade d'attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 02 octobre 2000 (arrêté n°4955 du 10 août 2001).

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du diplôme d'études supérieures de l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 07 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°1286 du 16 avril 2003).

*Catégorie I, échelle 2.*

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 02 octobre 2002 (Arrêté n°4349 du 13 mai 2004).

*Catégorie I, échelle 1*

Promu au grade supérieur au choix et nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 07 octobre 2004. (arrêté n°2965 du 26 avril 200).

**Nouvelle situation**

*Catégorie I, échelle 2*

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 02 octobre 2002.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du diplôme d'études supérieures de l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 07 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

*Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)*

Promu au grade supérieur au choix et nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 07 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES**

**ET DU BUDGET**

**Par arrêté n°6045 du 12 octobre 2005**, est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété cadastrée : parcelles 105-106 section J, objet TF n°2774-2775 d'une superficie globale de 3300 m<sup>2</sup> du plan de ville de Brazzaville, arrondissement 3 Poto-Poto telle qu'elle figure dans l'extrait du plan cadastral joint en annexe.

**Par arrêté n°6046 du 12 octobre 2005**, est attribuée de la société Christy's B.P. 2890 Brazzaville, la propriété cadastrée : parcelles 105-106 section J, à morceler aux TF n°2774 - 2775 d'une superficie globale de 3300 m<sup>2</sup> du plan de ville de Brazzaville sise dans l'arrondissement 3 Poto-Poto telle qu'elle figure dans l'extrait du plan cadastral joint en annexe.

La direction générale des impôts par le biais de la direction de la conservation foncière procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant.

**Par arrêté n°6047 du 12 octobre 2005**, est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété cadastrée : parcelles 8 section J, objet TF n°784 d'une superficie globale de 2305,55 m<sup>2</sup> du plan de ville de Brazzaville sise sur l'avenue Foch, arrondissement 3 Poto-Poto telle qu'elle figure dans l'extrait du plan cadastral joint en annexe.

**Par arrêté n°6048 du 12 octobre 2005**, est attribuée à la société immobilière du centre B.P. 2741 Brazzaville, la propriété cadastrée : parcelles 8 section O, morceler au TF n°784 d'une superficie globale de 2305,55 m<sup>2</sup> du plan de ville de Brazzaville sise sur l'avenue Foch, arrondissement 3 Poto-Poto telle qu'elle figure dans l'extrait du plan cadastral joint en annexe.

La direction générale des impôts par le biais de la direction de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le titre correspondant.

**Par arrêté n°6063 du 14 octobre 2005**, Est autorisé le remboursement à Mlle **MIERET (Sonia)**, étudiante, de la somme de *Trois cent soixante dix huit mille quatre cents (378.400)* francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'elle a déboursé à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2005, section 243, sous-section 0004, Nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6064 du 14 octobre 2005**, Est autorisé le remboursement à M. **MALANDA (Sunil Marghabol)**, étudiant, de la somme de *Quatre cent quatre vingt treize mille trois cents (493.3400)* francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, qu'elle a déboursé à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2005, section 243, sous-section 0004, Nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Par arrêté n°6060 du 14 octobre 2005**, est résiliée la Convention d'Aménagement et de Transformation n°5/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 07 mai 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société de Transport et de Commercialisation des Produits Agricoles Bois, S.A.

Les Unités Forestières d'Exploitation Gouongo d'une superficie de 134.200 ha et Ingoumina d'une superficie de 170.000 ha, situées respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 7 Zanaga Nord et Sud 8 Zanaga – Sud, réintègrent le domaine privé de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Par arrêté n°6061 du 14 octobre 2005**, est résiliée la Convention d'Aménagement et de Transformation n°8/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 03 novembre 2003, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société Nouvelle Congo Bois.

Les Unités Forestières d'Exploitation Ngongo-Nzambi, LOuvakou, Bambama et Massanga situées respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud 6 Divénié, Sud 3 Niari- Kimongo, Sud 7 Zanaga - Nord et Sud 5 Mossendjo, objet de la convention d'aménagement et de transformation, réintègrent le domaine privé de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Par arrêté n°6062 du 14 octobre 2005**, est résiliée la Convention d'Aménagement et de Transformation n°5/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 17 mai 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et **KIMBAKALA BOUNGOU (Dieudonné)**.

La superficie de 12.000 ha, située dans l'Unités Forestières d'Aménagement Sud 1 Pointe-Noire, réintègre le domaine privé de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET DE L'AVIATION CIVILE**

**Arrêté n°6050 du 13 octobre 2005** portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Likouala.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n°99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n°2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

**Article premier** : Il est ouvert dans le département de la Likouala, une direction départementale des transports terrestres dont le siège est fixée à Impfondo.

**Article 2** : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts de la Likouala.

**Arrêté n°6051 du 13 octobre 2005** portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres des plateaux.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n°99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n°2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

**Article premier** : Il est ouvert dans le département des plateaux, une direction départementale des transports terrestres dont le siège est fixée à Djambala.

**Article 2** : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts des plateaux.

**Arrêté n°6052 du 13 octobre 2005** portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Cuvette-ouest.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n°99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n°2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

**Article premier** : Il est ouvert dans le département de la Cuvette-ouest, une direction départementale des transports terrestres dont le siège est fixée à Ewo.

**Article 2** : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts de la Cuvette-ouest.

**Arrêté n°6053 du 13 octobre 2005** portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres du Niari.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n°99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n°2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

**Article premier** : Il est ouvert dans le département du Niari, une direction départementale des transports terrestres dont le siège est fixée à Dolisie.

**Article 2** : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts du Niari.

**Arrêté n°6054 du 13 octobre 2005** portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Bouenza.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n°99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n°2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

**Article premier** : Il est ouvert dans le département de la Bouenza, une direction départementale des transports terrestres dont le siège est fixée à Madingou.

**Article 2** : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts de la Bouenza.

**Arrêté n°6055 du 13 octobre 2005** portant ouverture de la direction départementale des transports terrestres de la Lékoumou.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n°99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n°99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n°2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile ;  
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

**Article premier** : Il est ouvert dans le département de la Lékoumou, une direction départementale des transports terrestres dont le siège est fixée à Sibiti.

**Article 2** : La compétence territoriale de la direction départementale des transports terrestres s'étend sur l'ensemble des districts de la Lékoumou.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS

#### CRÉATION

#### Récépissé de déclaration d'association n°170 du 03 mai 2005

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ORCHESTRE UNIVERSAL ZANGUL** », une déclaration en date du 29 mars 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère culturel ayant pour objectifs :

- créer la musique pour éduquer la masse;
- oeuvrer à l'expansion de la musique congolaise à travers le monde entier ;

- reproduire des œuvres musicales.

dont le siège social est fixé au n°77, rue Tsampoko – Talangai – Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

#### Récépissé de déclaration d'association n°183 du 09 mai 2005

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **MUTUELLE DES ENSEIGNANTS CONGOLAIS RETRAITES** », en sigle « **M.E.C.R.E.T.** », une déclaration en date du 07 avril 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs :

- raviver l'amitié et la solidarité entre ses membres ;
- assister ses membres dans les moments de joie et de tristesse.

dont le siège social est fixé au n°36, rue Nkouka - Kinsoundi – Makélékélé – Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

#### Récépissé de déclaration d'association n°220 du 28 juin 2005

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-CULTUREL** », en sigle « **A.J.D.S.C.** », une déclaration en date du 26 avril 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-culturel ayant pour objectifs :

- maintenir et renforce la fraternité entre les jeunes ;
- contribuer à la formation de l'éducation civique et morale des jeunes;
- promouvoir la culture par le biais de la lecture, de la poésie, du sport et du théâtre scolaire ;
- assister socialement les membres de l'association.

dont le siège social est fixé au centre d'accueil des loisirs de la jeunesse Auguste BITSINDOU – Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

#### Récépissé de déclaration d'association n°313 du 29 août 2005

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CADRE DE VIE** », en sigle « **A.C.V.** », une déclaration en date du 15 juillet 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-humanitaire ayant pour objectifs :

- intensifier et consolider les liens de camaraderie, d'entente cordiale,

- de solidarité entre les membres et avec d'autres associations partageant la même vocation et cause ;
- participer à l'assainissement de l'arrondissement 3 Poto-poto voire la ville de Brazzaville ;
- contribuer à toute autre activité visant la bienfaisance humanitaire.

dont le siège social est fixé au n°10, rue Bakoukouyas - Quartier 35 - Poto-poto - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°325 du 31 août 2005**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **MUTUELLE DES AMIS DE TALANGAI** », en sigle « **M.A.T.A.** », une déclaration en date du 11 juin 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs :

- promouvoir l'assistance, l'entraide, l'unité, la solidarité et la fraternité entre ses membres ;
- contribuer par des actions diverses, au rayonnement de Talangai .

dont le siège social est fixé au n°26, rue Saint Paul - Talangai - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°343 du 19 septembre 2005**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **AMICI DEI BAMBINI E DELLE MAMME DI MAKOUA (AMIS DES ENFANTS ET DES MAMANS DE MAKOUA)** », une déclaration en date du 19 août 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs de :

- soutenir économiquement l'hôpital pour la santé des enfants et des Mamans-Marielle Ventre;
- promouvoir et soutenir économiquement les initiatives à Makoua qui concernent toute la population du lieu et des environs ;
- réaliser des projets tendant à aider des enfants et/ou des jeunes et donc toute autre activité d'intérêt social culturel, assurant la formation et le développement des populations africaines ;
- fournir aux initiatives une aide adéquate sur le plan technique et sanitaire.

dont le siège social est fixé au n°53, rue Dolisie - Mougali - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°374 du 11 octobre 2005**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES ANNEXES DE L'ECOLE SPECIALE** », en sigle « **A.A.E.S.** », une déclaration en date du 21 avril 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs :

- réunir des fonds nécessaires au soutien du budget des annexes de l'école spéciale, en particulier de la case Joseph et de la case Pierre;

- participer à la gestion des écoles associées, aider à l'encadrement pédagogique et contribuer au rayonnement des écoles spéciales.

dont le siège social est fixé au n°2000, avenue Loutassi Plateau des 15ans - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°376 du 11 octobre 2005**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **MUTUELLE FORCE UNIE** », en sigle « **FORUM** », une déclaration en date du 06 septembre 2005 par laquelle la constitution de ladite association à caractère social ayant pour but :

- Développer entre ses membres des liens de fraternité et de solidarité en vue d'améliorer leurs conditions d'existence.

dont le siège social est fixé au n°7, rue Mbemba Hyppolite - Makélékélé - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°092 du 07 mai 2004**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **MUTUELLE CATHOLIQUE POUR LA SOLIDARITE CHRETIENNE** », en sigle « **MU.CA.SO.C.** », une déclaration en date du 30 octobre 2003 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour but de :

- Exercer une action basée sur l'entraide mutuelle entre les membres de l'association.

dont le siège social est fixé dans l'enceinte de la paroisse Saint Jean Apôtre Kinsoundi Séminaire Makélékélé - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°427 du 09 juillet 2002**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ORPHE-LINAT JOSEPH GASTON CELESTE** », une déclaration en date du 25 juin 2003 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour but de :

- Apporter l'assistance multiforme aux enfants et aux abandonnés démunis en vue de leur épanouissement, insertion et réinsertion dans la vie sociale à travers les activités économiques..

dont le siège social est fixé au n°17, rue Kindombi - Mounkondo - Mougali - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°205 du 24 avril 2001**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **EGLISE MAISON DE L'ETERNEL DIEU TOUT-PUISSANT** », une déclaration en date du 18 septembre 1998 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objectifs de :

- prêcher la bonne nouvelle du Royaume de Dieu ;
- guérir les malades ;
- ramener les brebis du Seigneur Jésus-Christ sur le droit chemin.

dont le siège social est fixé au n°24, rue Abila - Talangā - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

MODIFICATION

**Récépissé de déclaration d'association  
n°379 du 11 octobre 2005**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ENFANTS DE POTO-POTO** », précédemment reconnue par récépissé n°087/94 du 02 avril 1994, une déclaration en date du 29 juin 2005 par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi cette association sera désormais dénommée : « **ASSOCIATION BANA POTO-POTO** », en sigle « **A.B.P.P.** » à caractère socio-économique ayant pour objectifs de :

- oeuvrer pour l'amélioration du cadre de vie de la population de Poto-Poto;
- participer à la lutte contre la pauvreté.

dont le siège social est fixé au n°34, rue Batéké Poto-Poto B.P. 672 - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°230 du 19 juillet 2002**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ENTRAIDE DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE SECOURS** » en sigle « **E.J.D.S.** », une déclaration en date du 27 février 2002 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objet :

- Contribuer à l'amélioration du bien être des jeunes, à leur participation au développement et à la protection des couches vulnérables et des humains.

dont le siège social est fixé sur la rue Enyelé au n°66 Ouenzé - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association  
n°185 du 17 novembre 1998**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.  
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE CHRETIENNE D'EVANGELISATION ET DE PRIERE** », en sigle « **A.C.E.P.** » une déclaration en date du 12 août 1998 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association ayant pour objectifs :

- enseigner et propager la Parole de Dieu ;
- cultiver l'esprit de solidarité, d'amour, d'entraide conformément aux écritures bibliques.

dont le siège social est fixé dans la rue Bikoumou n°13 Kinsoundi Makélékélé - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

